



# Comment se défendre sans avocat en Cour provinciale



Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick est un organisme à but non lucratif qui a pour objectif de fournir des renseignements juridiques à la population néo-brunswickoise. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick.

Nous tenons à remercier la Commission des services d'Aide juridique du Nouveau-Brunswick pour sa collaboration à la production du présent dépliant. Nous avons également tenu compte avec intérêt des commentaires et suggestions des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick, des juges de la cour provinciale et des représentants de la Division des poursuites publiques du Cabinet du procureur général.

Division des poursuites publiques. En dernier lieu, nous voulons remercier la Legal Services Society de la Colombie-Britannique, la Legal Information Society de la Nouvelle-Écosse et la Community Legal Information Association de l'Île-du-Prince-Édouard qui nous ont fourni des exemplaires de leurs publications sur le même sujet afin que nous puissions nous en inspirer.

Publié par le :

*Le présent dépliant ne contient pas un exposé exhaustif du droit en la matière. De plus, des changements peuvent se produire de temps à autre. Si vous avez besoin de conseils particuliers au sujet de votre situation juridique, vous devriez consulter un avocat. Le SPEIJ-NB se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage subi par quiconque à cause de l'une ou l'autre des déclarations contenues dans la présente publication, qu'elle ait été faite par négligence ou autrement.*



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-5369  
Télécopieur : 506-462-5193  
Courriel : pleisnb@web.ca  
www.legal-info-legale.nb.ca

Mars: 2007

ISBN: 978-1-55396-937-2

## Le présent dépliant pourrait vous être utile si :

- Vous avez été accusé d'une infraction criminelle mineure ou d'une infraction à une loi provinciale;
- Vous n'êtes pas admissible à l'Aide juridique;
- Vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat de cabinet privé.

## Le présent dépliant vous expliquera :

- quand vous devez vous présenter devant le tribunal;
- ce que vous devez prendre en considération avant votre première comparution;
- si vous pouvez vous passer d'un avocat;
- comment vous organiser en vue du procès;
- ce qui devrait se passer dans la salle d'audience;
- comment vous préparer pour l'imposition de la peine.

# Table des matières

<b>Partie 1 : Vous avez été accusé d'une infraction.....</b>	<b>page 2</b>
<b>Schéma de la salle d'audience.....</b>	<b>page 3</b>
<b>Partie 2 : La journée de votre première comparution .....</b>	<b>page 5</b>
<b>Partie 3 : Préparer votre procès .....</b>	<b>page 8</b>
<b>Partie 4 : Votre procès .....</b>	<b>page 12</b>
<b>Partie 5 : L'imposition de la peine .....</b>	<b>page 15</b>
<b>Définition des principaux termes juridiques.....</b>	<b>page 19</b>

*Remarque: Le présent dépliant N'EST PAS destiné aux adolescents qui sont aux prises avec la justice, car il ne traite pas des règles spéciales qui sont applicables aux adolescents âgés de 12 à 17 ans en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.*

# Partie 1 : Vous avez été accusé d'une infraction

## Est-ce que j'ai besoin d'un avocat?

Il est sage de se faire représenter par un avocat. Se défendre devant le tribunal n'est pas facile. Le fait de ne pas connaître le droit et la façon dont la cour fonctionne peut vous désavantager. Mais vous avez le droit de vous défendre sans avocat devant le tribunal. Si vous décidez de vous défendre seul, vous devriez quand même essayer d'obtenir des conseils juridiques. Être accusé d'une infraction est une affaire grave. Souvenez-vous donc que le présent dépliant ne doit pas être considéré comme l'équivalent d'un avis juridique.

*Remarque : Les personnes qui sont accusées des infractions les plus graves (les « actes criminels »\*) et qui sont incapables de payer un avocat sont en général admissibles à l'aide juridique.*

## Comment vais-je savoir quand je dois me présenter devant le tribunal?

Vous allez recevoir un papier comme une **sommation**, une **citation à comparaître**, une **promesse de comparaître** ou un autre document. Conservez ce papier en lieu sûr, parce qu'il vous indique quand et où vous devrez vous présenter devant la cour. Vérifiez attentivement l'heure et la date.

Que se passera-t-il si je ne me présente pas devant la cour?

Si vous ne vous présentez pas pour votre comparution :

- le juge pourra tenir votre procès en votre absence;
- vous pourriez être accusé d'une infraction appelée **défaut de comparaître**;
- le juge pourra ordonner à la police de vous trouver, de vous mettre en état d'arrestation et de vous conduire devant le tribunal;
- vous pourriez être remis en liberté à de nouvelles conditions ou être renvoyé en détention préventive jusqu'à votre comparution;
- vous pourriez perdre l'argent que vous avez déposé en garantie.

## Que dois-je prendre en considération avant ma première comparution devant le tribunal?

Lors de votre première comparution, le juge va vous demander si vous désirez plaider coupable ou non coupable. Réfléchissez-y bien au préalable. Votre plaidoyer est une décision grave. Pensez à ce qui suit :

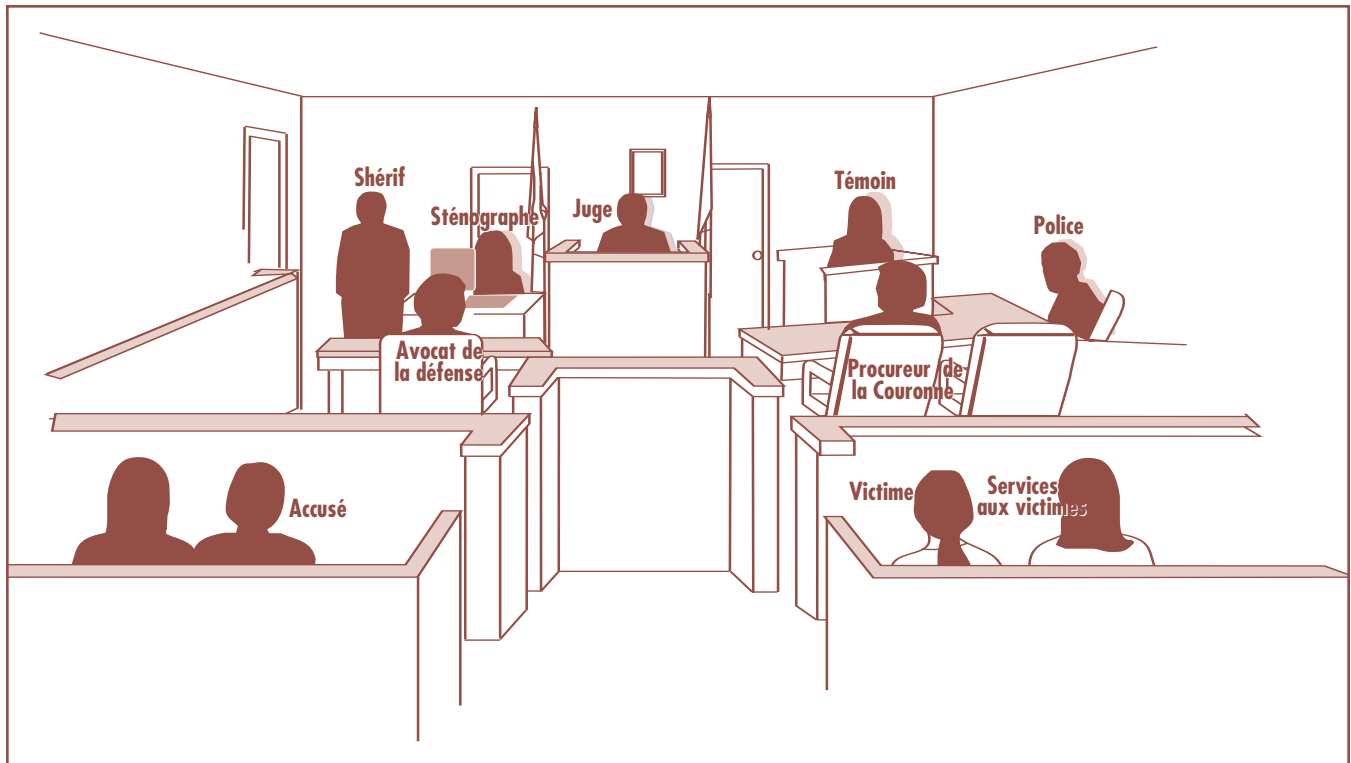
- Même si vous croyez que vous êtes coupable, vous n'êtes pas obligé de plaider coupable. Le **procureur de la Couronne** doit prouver le bien-fondé des accusations portées contre vous.
- Si vous plaidez coupable pour une infraction criminelle, vous allez avoir un casier judiciaire. Par contre, vous n'aurez pas de casier judiciaire après avoir plaidé coupable pour une infraction à une loi provinciale, mais vous pourriez écopier d'une lourde peine comme la suspension d'un permis ou une amende importante.
- Si vous vous dites « je l'ai fait, mais... », il serait peut-être préférable que vous ne présentiez pas un plaidoyer de culpabilité. Il se pourrait que l'infraction se soit produite pour une bonne raison.
- Est-ce que les chefs d'accusation correspondent aux faits?

*Le **procureur de la Couronne** est l'avocat qui va présenter la preuve contre vous. On emploie le mot « Couronne », parce que ce procureur représente le ministère public.*

## Est-ce que je peux prendre connaissance de la preuve que le poursuivant compte présenter contre moi?

Le poursuivant réunit les renseignements qu'il utilisera pour établir sa preuve dans chaque dossier. Ces renseignements comprennent tous les **éléments de preuve** qui ont été recueillis au cours de l'enquête policière. Par exemple, le dossier du poursuivant contient une copie de toutes les **déclarations**, c'est-à-dire les descriptions écrites ou verbales des événements que les témoins ont données à la police. Le poursuivant prépare également un résumé du contenu des dépositions probables des témoins de la poursuite. Ce sont ces renseignements qui composent le **dossier de la Couronne** à votre sujet. Le procureur pourrait aussi faire un résumé des éléments retenus contre vous. Avant un procès criminel, l'accusé a le droit d'examiner tout le dossier de la Couronne (sauf quelques exceptions) avant de décider du plaidoyer qu'il présentera. On vous remettra une copie le jour de votre comparution. Si vous avez besoin de plus de temps pour revoir les documents de divulgation avant de répondre à l'accusation, vous pouvez demander au juge un **ajournement**. Vous pouvez obtenir une copie du dossier de la Couronne plus rapidement en communiquant avec le bureau du procureur de la Couronne.

## Schéma de la salle d'audience



# Partie 2 : La journée de votre première comparution

## Que se passera-t-il lors de ma première comparution?

Votre procès n'aura pas lieu lors de votre première comparution devant la cour. Cette comparution a pour but de faire la lecture de l'**inculpation** et de vous demander de présenter un **plaidoyer**. L'inculpation est l'infraction ou le crime qu'on vous accuse d'avoir commis. Remarque : si vous ne connaissez pas le numéro de la salle d'audience ou si vous ne savez pas à quel moment vous présenter, téléphonez au greffe de la Cour provinciale au préalable pour vous renseigner.

### En français ou en anglais

*À titre de défendeur, vous avez le droit d'exiger que l'instance se déroule en français ou en anglais. Si vous désirez que votre affaire soit entendue dans l'autre langue officielle, dites-le au juge lors de votre première comparution. Au cours de ses audiences et dans sa procédure écrite et orale, la cour doit employer la ou les langues officielles choisies par les parties. Au besoin, la cour peut faire appel à un interprète ou renvoyer la cause devant un tribunal qui pourra l'instruire dans la langue demandée.*

## Est-ce que je peux obtenir des conseils juridiques même si je n'ai pas d'avocat?

Oui. La journée de votre première comparution, vous aurez peut-être la possibilité de discuter avec l'**avocat de service**. L'avocat de service est un avocat qui est présent au palais de justice pour offrir gratuitement des conseils et pour aider les gens qui ne sont pas représentés par un avocat. Cet avocat pourra vous renseigner au sujet de vos droits et du déroulement du processus judiciaire. Il pourra vous donner des conseils officieux à propos de votre plaidoyer et vous expliquer le mécanisme de l'imposition de la peine. L'avocat de service pourra également faire des représentations pour vous s'il est présent la journée que le tribunal vous imposera votre peine. Vous êtes libre de profiter de ses conseils la journée de votre première comparution. À noter que l'avocat de service ne peut pas vous conseiller pour des certaines infractions, par exemple aux règlements de la circulation, et ne peut pas non plus vous représenter à votre procès. Arrivez environ une demi-heure avant l'heure de l'audience si vous voulez parler à l'avocat de service.

## Et si je veux plaider coupable pour une infraction moindre?

Avant votre comparution, vous pouvez demander à l'avocat de service de parler au poursuivant en votre nom. L'avocat de service peut dire au poursuivant ce que vous entendez faire à propos de votre inculpation. Dans certains cas, l'avocat de service et le poursuivant peuvent **négoier un plaidoyer**. Dans le cadre d'une négociation de plaidoyer, le poursuivant peut réduire ou retirer certaines des inculpations si vous acceptez de plaider coupable. Mais ce résultat est plutôt rare, étant donné que le poursuivant n'a pas le temps d'étudier chaque dossier en raison du nombre élevé de causes. Essayez d'arriver assez tôt pour pouvoir parler à l'avocat de service.

## Que se passera-t-il au moment fixé pour mon dossier?

Pour le début de l'audience, asseyez-vous parmi le public. Il se peut que votre dossier ne soit pas le premier inscrit au rôle, alors vous devrez attendre qu'un fonctionnaire de la cour annonce votre nom. À ce moment-là, présentez-vous à l'avant de la zone réservée au public. Le juge fera la lecture de l'inculpation. C'est ce qu'on appelle **déposer une dénonciation**. Si vous ne comprenez pas l'inculpation, dites-le. Le juge va vous l'expliquer. Le juge va ensuite vous demander si vous êtes prêt à plaider. Vous devrez alors dire au juge comment vous entendez répondre à l'inculpation. C'est ce qu'on appelle **inscrire un plaidoyer**.

## Comment dois-je faire pour inscrire un plaidoyer?

Vous devez dire au juge si vous plaidez coupable ou non coupable. Si vous **plaidez non coupable**, le juge va fixer la date de votre procès. Prenez en note l'heure et la date. Si vous **plaidez coupable**, le procureur de la Couronne fait la lecture des **détails**. Les détails sont les faits de l'infraction. Le poursuivant parlera également au juge de votre casier judiciaire, si vous en avez un. Écoutez attentivement ce que le poursuivant dit et assurez-vous que ses propos sont véridiques. Une fois que le procureur de la Couronne aura terminé, le juge va vous demander si vous avez quelque chose à dire. Si vous n'êtes pas d'accord sur ce que le procureur de la Couronne a dit à propos des faits ou de votre casier judiciaire, dites-le au juge. Dans un tel cas, le juge pourrait tenir une audience pour déterminer ce qui s'est produit. C'est aussi à cette étape que vous pourrez prendre la **parole avant la sentence**. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de l'imposition de la peine à la partie 5.

## Conseils au sujet de l'audience

- Lorsque le juge entre dans la salle de cour, un fonctionnaire de la cour proclame l'ouverture de l'audience et toute l'assistance demeure debout jusqu'à ce que le juge s'assoie.
- Lorsque vous vous adressez à la cour, ou lorsque le juge s'adresse à vous, vous devez vous lever.
- Si nécessaire, un fonctionnaire de la cour vous dirigera où vous asseoir dans la salle de cour.
- Soyez poli et respectueux. À la Cour Provinciale, vous devriez adresser le/la juge comme suit : "Votre honneur" ou "Monsieur le juge" ou "Madame la juge".
- Vous devriez porter des vêtements convenables, l'occasion l'exige.
- Parlez clairement et seulement quand c'est votre tour d'intervenir.
- Abstenez-vous de manger en cour, d'avoir un contenant de breuvage en votre possession, de mâcher de la gomme, de porter un cellulaire ouvert, ou de porter une casquette ou un chapeau.

# Partie 3 : Préparer votre procès

## Quand devrais-je commencer à me préparer en vue de mon procès?

Si vous avez plaidé non coupable, vous devriez commencer dès que possible à préparer la défense que vous entendez présenter à votre procès. Prenez la peine de vous préparer soigneusement. Si la date de votre procès a été fixée dans plusieurs mois, prenez des notes au sujet de l'incident qui a abouti à votre inculpation. Vous pourrez ainsi vous rafraîchir la mémoire avant le procès. Rangez en lieu sûr tous les documents dont vous pourriez avoir besoin pour votre procès.

## Qu'est-ce que le poursuivant va essayer de prouver?

Pour la plupart des infractions, le poursuivant doit faire la preuve que vous êtes la **même personne** que celle qui :

- a été accusée au moment de l'infraction;
- a commis l'infraction;
- avait l'intention de la commettre.

**Souvenez-vous!** Vous ne pourrez pas vous disculper en prétendant que vous ne saviez pas que vous contreveniez à la loi, mais la cour pourra tenir compte d'une erreur de fait commise de bonne foi.

## Est-ce que je peux prendre connaissance de la preuve qui sera présentée contre moi?

Comme nous l'avons mentionné auparavant, vous avez le droit de prendre connaissance du dossier que la Couronne a constitué contre vous. Ces renseignements peuvent vous aider à préparer votre défense. Les témoins que le procureur de la Couronne assigne sont appelés les **témoins de la poursuite**. Examinez la liste des témoins de la poursuite. Pensez à l'infraction dont vous avez été accusé. Décrivez par écrit ce que chacun d'entre eux a vu et a fait au moment de l'infraction. Il serait peut-être utile de prendre en note les questions que vous voudrez poser à chacun des témoins.

## Est-ce que je dois présenter une preuve?

Il revient au procureur de la Couronne de prouver hors de tout doute raisonnable le bien-fondé de sa cause contre vous. Vous pouvez donner des renseignements qui soulèvent un doute raisonnable à l'égard de votre culpabilité. Ces renseignements sont des **éléments de preuve**. Il peut s'agir d'éléments de preuve tangibles comme un cheveu ou un vêtement. Il peut s'agir d'un document, d'une photographie, d'une bande vidéo ou d'un enregistrement sur bande magnétique. Il peut s'agir de ce qu'un témoin a vu, a entendu ou a ressenti. Le tribunal a des règles en ce qui concerne la preuve que vous pouvez faire. C'est le juge qui tranche tout différend au sujet de la preuve.

## Est-ce que je peux me servir de témoins?

Oui, la plupart du temps, la preuve est faite par **témoins** devant la cour. Un témoin peut être une personne qui a vu ou qui a ressenti ce qui s'est produit et qui en témoigne sous serment devant le tribunal. C'est ce qu'on appelle **faire une déposition**. Si un témoin est âgé de moins de 14 ans, le juge doit être convaincu qu'il comprend ce que signifie une promesse de dire la vérité. Seuls les témoins experts peuvent donner leur opinion. Normalement, ce sont uniquement les faits qui intéressent le juge. En vertu de l'une des règles de preuve les plus importantes, vous ne pouvez pas répéter au tribunal des renseignements que vous avez appris d'un tiers (sauf quelques exceptions). Par exemple, si votre voisin a vu quelque chose dont vous voulez que le juge prenne connaissance, vous devrez demander à votre voisin de venir témoigner.

Avant le procès, dressez la liste de vos témoins de la défense. Que sait chacun de vos témoins? Déterminez les témoins que vous allez assigner pour votre défense. Qu'est-ce que chacun d'entre eux pourra dire au juge? Entrez en contact avec ces personnes afin de leur demander de venir témoigner pour votre défense. C'est à vous de voir à ce que vos témoins sachent quand se présenter devant la cour. Déterminez l'ordre dans lequel vous allez appeler vos témoins.

## Que dois-je faire si mes témoins ne veulent pas se présenter devant le tribunal?

Si vous n'êtes pas certain qu'un témoin va se présenter, rendez-vous au palais de justice au moins deux semaines avant le procès. Les préposés au greffe pourront préparer une **assignation** pour chacun de vos témoins. L'assignation leur ordonne de se présenter devant la cour à la date et à l'heure de votre procès. Vous devrez ensuite signifier les assignations aux témoins. Vous pouvez payer quelqu'un pour le faire (consultez la rubrique Huissiers dans les pages jaunes) ou demander à un ami de s'en charger. Vous aurez besoin d'une déclaration faite par écrit sous serment (un **affidavit**) pour montrer au juge que vous avez fait signifier les assignations aux témoins ou que vous avez fait des efforts raisonnables pour y parvenir. Si l'un de vos témoins omet de se présenter, vous pourrez alors demander au juge de reporter le procès à une autre date et de délivrer un mandat pour forcer le témoin à comparaître devant la cour. Autrement, le juge pourrait décider d'instruire votre procès sans votre témoin.

## Que dois-je faire si j'ai d'autres éléments de preuve?

En plus des dépositions de vos témoins, vous pouvez vous munir d'autres éléments de preuve (comme des photographies et des documents) pour les montrer au juge. Selon la règle fondamentale, vous pouvez vous servir de tout renseignement en preuve, pourvu qu'il soit **pertinent**, compte tenu de ce que vous essayez de prouver. Par exemple, si vous voulez prouver que vous étiez propriétaire d'un article qu'on vous accuse d'avoir volé, il serait pertinent de produire un reçu. Le reçu est l'élément de preuve qui montre à la cour que vous avez acheté l'article en question et que vous en étiez le propriétaire légitime. N'oubliez pas qu'il revient au juge d'examiner la preuve et de déterminer ce qu'elle prouve. Le juge peut vous permettre de produire des éléments de preuve sans avis préalable au procureur de la Couronne, mais ce n'est pas toujours le cas. Le juge peut admettre (ou rejeter) les éléments de preuve et il peut, au besoin, donner le temps au procureur de la Couronne de les examiner.

### Aide-mémoire pour préparer vos témoins

- Parlez individuellement à vos témoins de ce qui s'est produit et de ce que vous allez leur demander devant le tribunal. Avant de poser une question devant le juge, vous devriez savoir ce que le témoin va répondre. Sinon, sa réponse pourrait ne pas vous aider.
- Exercez-vous à poser des questions qui mettent vos témoins à l'aise afin de les aider à dire exactement ce qu'ils savent.
- Expliquez-leur qu'ils doivent répondre franchement et que vous ne pouvez pas leur suggérer les réponses.
- Faites comprendre à vos témoins qu'ils ne doivent pas mentir devant le juge. Mentir à la cour est une infraction grave.
- Prévenez vos témoins que le poursuivant pourrait remettre en question leurs déclarations. Faites-leur comprendre qu'ils ne doivent pas se sentir visés personnellement.
- Préparez vos témoins pour qu'ils demeurent calmes, qu'ils prennent leur temps et qu'ils répondent honnêtement et avec patience.
- Remettez à vos témoins le dépliant intitulé *Le rôle du témoin* qui est distribué par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.

## Est-ce que je peux témoigner?

Vous pourriez aussi envisager de témoigner pour votre propre défense. Mais vous n'êtes jamais obligé de témoigner contre vous-même. Faire une déposition signifie que vous vous installez à la barre des témoins et que vous faites des déclarations sous serment devant la cour. Témoigner vous-même présente des avantages et des inconvénients. Vous devriez consulter un avocat pour déterminer si vous avez intérêt à faire une déposition. Si la preuve contre vous n'est pas très solide, vous n'aurez peut-être pas besoin de témoigner. C'est au procureur de la Couronne qu'il revient de prouver que vous êtes coupable.

Avant la date de votre procès, ce serait une bonne idée de vous rendre au palais de justice pour assister à l'instruction d'autres causes. Cela pourrait vous aider à rester calme quand vous vous présenterez devant le tribunal. Vous verrez comment la cour fonctionne, où chacun s'assoit et ce que les gens disent et font. Faites cet exercice bien avant la date de votre propre procès.

Avantages de faire une déposition	Inconvénients de faire une déposition
<ul style="list-style-type: none"><li>• C'est la seule occasion que vous aurez de donner votre version des faits.</li><li>• Il se peut que vous soyez le seul témoin de l'infraction.</li><li>• Vous aurez la possibilité de démontrer que vous n'avez pas pu commettre l'infraction.</li><li>• Le juge pourra se faire une idée de votre sincérité et de votre honnêteté.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devrez faire votre déposition sous serment, et le procureur de la Couronne pourra vous contre-interroger.</li><li>• Le poursuivant pourra vous poser des questions auxquelles vous devrez répondre, même si vous ne le voulez pas.</li><li>• Le procureur de la Couronne fera ressortir toutes les faiblesses de votre preuve.</li><li>• Si vous avez un casier judiciaire, le procureur de la Couronne pourra vous interroger à son sujet (si vous ne témoignez pas, le poursuivant ne peut normalement pas faire mention de votre casier judiciaire au procès, mais il y a des exceptions à cette règle).</li></ul>

## Y a-t-il autre chose à préparer avant mon procès?

Avant le procès, vous devriez réfléchir à ce que vous allez dire au juge pour soulever un doute raisonnable au sujet de votre culpabilité. Une fois que le juge aura pris connaissance de toute la preuve, chacune des parties pourra faire une déclaration finale qu'on appelle la **plaidoirie**. Le procureur de la Couronne expliquera au juge pourquoi il devrait vous déclarer coupable. Vous pourrez ensuite expliquer pourquoi vous n'êtes pas coupable, compte tenu de la preuve. Prenez en note les principales questions que vous désirerez aborder dans votre plaidoirie. N'oubliez pas d'ajouter les questions qui auront été soulevées durant le procès.

**Remarque :** La Charte canadienne des droits et libertés prévoit des mesures de protection spéciales à l'intention des personnes qui sont accusées d'une infraction. Par exemple, si les policiers ont recueilli des éléments de preuve contre vous d'une façon qui porte atteinte à vos droits garantis par la Charte, notamment au moyen d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusive, le juge pourra les rejeter. Vous devriez discuter de vos droits avec un avocat.

# Partie 4 : Votre procès

## Pourquoi y a-t-il un procès?

Il faut tenir un procès parce que vous dites que vous n'êtes pas coupable, alors que le procureur de la Couronne affirme que vous l'êtes. Le procès va vous permettre, à vous-même et à la Couronne, de présenter votre preuve. Le juge va ensuite déterminer si vous êtes coupable de l'infraction **hors de tout doute raisonnable**. Il ne suffit pas que le juge pense que vous avez probablement commis l'infraction. Le juge ne peut pas vous déclarer coupable s'il n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que vous êtes coupable. Selon l'un des principes fondamentaux de notre régime juridique, il est préférable de laisser un coupable en liberté que de punir un innocent.

## Que va-t-il se passer si je ne me présente pas à mon procès?

Dans certaines circonstances, le juge pourrait décider de tenir le procès en votre absence ou de délivrer un mandat pour autoriser votre arrestation. Dans le cas d'une infraction à une loi provinciale, comme une contravention pour excès de vitesse, le juge pourrait simplement vous déclarer coupable si vous ne vous présentiez pas à votre procès.

## Combien de temps le procès va-t-il durer?

Certains procès durent quelques minutes et d'autres, une ou deux journées. **Tout dépend de la complexité de votre dossier.** Tous les procès criminels comportent cinq étapes de base.

## Étape 1 : La cause est appelée.

### Que dois-je faire quand j'arrive dans la salle d'audience?

Vous pouvez vous asseoir dans la section réservée au public à l'arrière de la salle d'audience. Attendez qu'un fonctionnaire de la cour annonce votre nom. Rendez-vous alors à la table qui fait face au poursuivant. Le juge fera ensuite la lecture des inculpations, puis il va vous demander si vous êtes prêt à commencer le procès. Levez-vous et dites : « Oui, Madame ou Monsieur le juge ». Si vous et le procureur de la Couronne êtes prêts tous les deux, le procès pourra commencer.

### Est-ce que les témoins demeurent dans la salle d'audience durant le procès?

Vous et le procureur de la Couronne pouvez demander au juge que tous les témoins sortent de la salle d'audience jusqu'au moment de leur déposition. C'est ce qu'on appelle une **ordonnance d'exclusion**. Cette ordonnance empêche les témoins d'entendre ce que les autres ont à dire. L'ordonnance ne vous concerne pas, parce que vous avez le droit de vous trouver dans la salle d'audience pour vous défendre convenablement (mais le juge pourra vous expulser si vous avez une conduite répréhensible).

# Étape 2 : Le procureur de la Couronne présente sa preuve.

## Que se passe-t-il en premier lieu?

Le procureur de la Couronne commence par appeler les témoins de la poursuite. Le principal témoin de la poursuite est souvent l'agent de police qui s'est occupé de l'enquête. Chaque témoin doit jurer ou affirmer solennellement qu'il va dire la vérité. Le poursuivant peut ensuite l'interroger.

## Que devrais-je faire pendant que le procureur de la Couronne interroge ses témoins?

Prenez en note les aspects importants de la déposition de chaque témoin. Soyez attentif aux points faibles et aux témoins qui se contredisent eux-mêmes ou qui sont en contradiction avec d'autres témoins. Même si vous n'êtes pas d'accord sur ce que dit un témoin, vous ne devez pas l'interrompre. Vous pourrez relever les points faibles et les contradictions dans sa déposition plus tard, quand ce sera à votre tour de l'interroger ou de faire votre plaidoirie.

*Remarque : Si une partie à une instance croit que l'autre partie ne respecte pas une règle de preuve, elle peut **faire objection**. Il revient alors au juge de décider s'il admet la preuve.*

## Est-ce que j'aurai la possibilité de poser des questions aux témoins de la poursuite?

Une fois que le procureur de la Couronne a fini d'interroger un témoin, c'est votre tour de lui poser des questions. C'est ce qu'on appelle le **contre-interrogatoire**. Essayez de poser des questions qui vont semer le doute dans l'esprit du juge à l'égard de la version des faits des témoins de la poursuite. Par exemple, essayez de montrer qu'un témoin n'est pas certain des faits ou que la preuve est faible. **N'oubliez pas que vous avez le droit de poser des questions suggestives (c'est-à-dire des questions qui suggèrent la réponse que vous désirez obtenir) aux témoins de la poursuite.**

Vous n'êtes pas obligé de contre-interroger chaque témoin. Tout dépend de ce que le témoin a déclaré. Si vous êtes d'accord avec le témoin, vous n'aurez peut-être pas besoin de le contre-interroger. Si vous pensez que le témoin a omis quelque chose, qu'il a donné une version incompatible ou qu'il n'a pas dit la vérité, vous voudrez peut-être l'interroger à ce sujet.

## Les témoins peuvent-ils s'en aller après le contre-interrogatoire?

Si vous interrogez un témoin, le procureur de la Couronne aura la possibilité de le **réinterroger**. Cela signifie qu'il pourra poser d'autres questions au témoin pour éclaircir un point qui a été mentionné pendant votre contre-interrogatoire.

## Que se passe-t-il une fois que le procureur de la Couronne a fini d'appeler ses témoins?

Une fois qu'il a appelé tous les témoins de la poursuite, le procureur de la Couronne indique au juge que la Couronne n'a plus d'autre témoin à faire entendre. À ce moment-là, vous pouvez essayer de convaincre le juge que la preuve est insuffisante pour qu'il vous déclare coupable, autrement dit que le procureur de la Couronne n'a pas réussi à prouver le bien-fondé de sa cause contre vous. Si le juge vous donne raison, il peut rejeter les inculpations. Sinon, le procès se poursuit. Le juge vous demandera alors si vous désirez présenter votre preuve.

## Étape 3 : Vous présentez votre preuve.

### Comment dois-je présenter ma preuve?

Vous pouvez faire comparaître les témoins de votre choix et, par leur intermédiaire, présenter les pièces pertinentes ou l'information à l'appui de votre défense. Avant le début du procès, il faudra montrer ces documents ou preuves au procureur de la Couronne. La Couronne pourrait les admettre sans que vous ayez à appeler certains témoins. Vous ne pouvez appeler qu'un seul témoin à la fois. Une fois que vous aurez fini d'interroger un témoin, le poursuivant pourra le contre-interroger en lui posant des questions qui critiquent ou remettent en cause l'information qu'il a fournie.

**Remarque :** Vous **N'AVEZ PAS LE DROIT** de poser des questions suggestives à vos témoins de la défense (c'est-à-dire des questions qui suggèrent la réponse que vous désirez obtenir). Par exemple : « N'est-il pas vrai qu'à neuf heures du soir, vous avez aperçu Jim qui tenait la radio volée dans le garage? ». Cependant, vous pouvez demander au témoin où il se trouvait à neuf heures du soir. Évitez de poser des questions auxquelles le témoin peut répondre uniquement par oui ou par non.

### Que se passe-t-il si le poursuivant soulève un point nouveau pendant le contre-interrogatoire?

Le contre-interrogatoire permet parfois de soulever des éléments nouveaux au sujet desquels vous n'aviez pas interrogé votre témoin. Dans ce cas, vous pourrez poser d'autres questions à votre témoin dans le cadre du **réinterrogatoire**. Par exemple, vous aurez peut-être besoin de l'interroger de façon plus approfondie si vous pensez que les renseignements qu'il a donnés au sujet d'un élément nouveau sont incomplets ou erronés.

## Étape 4 : Les deux parties résument leur argumentation.

Après avoir présenté leur preuve, les deux parties font une déclaration finale qu'on appelle la **plaidoirie**. Le procureur de la Couronne doit expliquer au juge pourquoi il devrait vous déclarer coupable, et vous pourrez expliquer pourquoi le juge devrait vous déclarer non coupable, compte tenu de la preuve qu'il a vue et entendue. Essayez de présenter vos arguments de façon logique. Vous pouvez utiliser vos notes comme aide-mémoire.

## Étape 5 : Le juge rend sa décision.

Dans la plupart des cas, le juge rend sa décision (qu'on appelle le **verdict**) à la fin des plaidoiries des parties. Le juge peut suspendre brièvement l'audience pour réfléchir à la cause avant de revenir rendre son verdict. Il arrive aussi que le juge reporte sa décision à une date ultérieure. Si le juge vous **acquitte** (vous déclare non coupable), vous êtes libre de partir. Si le juge vous déclare coupable de l'infraction, cela signifie que vous êtes **condamné**. Ensuite, le juge prononcera votre **sentence**. La sentence est la peine qui est infligée à une personne déclarée coupable d'une infraction.

# Partie 5 : L'imposition de la peine

## Est-ce que le juge va statuer immédiatement sur ma peine?

Si vous avez plaidé coupable ou si le juge vous a déclaré coupable d'une infraction, le juge va statuer sur votre peine. Il peut statuer sur-le-champ ou reporter l'imposition de votre peine à une date ultérieure. Parfois, un **rapport présentiel** est demandé. Il s'agit d'un rapport que prépare un agent de probation au sujet de vos antécédents. Outre vous-même, le poursuivant et le juge peuvent demander un rapport présentiel.

## Est-ce que j'aurai la possibilité d'intervenir avant que le juge statue sur ma peine?

Oui. Le juge a besoin de mieux vous connaître. Vous aurez donc la possibilité de **prendre la parole avant la sentence**. Soyez prêt le jour de votre procès. Vous devriez vous préparer en fonction de la possibilité que le juge vous déclare coupable. Si un rapport présentiel est rédigé, le juge pourra prendre connaissance de certains de vos antécédents. Mais vous voudrez peut-être ajouter des précisions. Fournissez au juge tous les renseignements qui vous concernent et qui concernent l'infraction et qui pourraient l'inciter à vous imposer une peine moins sévère. Voici certains renseignements que vous pourriez fournir lorsque vous prendrez la parole avant la sentence.

### 1. Renseignements de nature personnelle

**Généralités :** Des renseignements d'ordre général comme votre âge, votre lieu de naissance, votre état matrimonial, vos personnes à charge (enfants et adultes à votre charge), vos incapacités et votre réputation dans votre milieu. Par exemple, faites-vous du bénévolat ou êtes-vous membre d'un club ou d'une église?

**Situation familiale :** Des renseignements sur votre situation familiale comme la taille de votre famille, son lieu de résidence, le fait que vous habitez avec elle et l'emploi de votre conjoint.

**Scolarité :** Les renseignements sur votre scolarité peuvent comprendre le plus haut niveau atteint (secondaire, collégial, etc.), les compétences particulières et la formation professionnelle.

**Emploi :** Des renseignements sur votre emploi comme votre revenu, votre lieu de travail et votre ancienneté. Si vous êtes sans emploi, la durée de votre chômage et les démarches que vous avez faites pour trouver du travail. Si vous avez des ennuis de santé, vous pourriez présenter au juge des documents attestant de votre état (par exemple, une lettre de votre médecin).

**Casier judiciaire :** Vous ne devriez pas fournir spontanément des renseignements sur votre casier judiciaire. Il revient au procureur de la Couronne d'attirer l'attention du tribunal sur votre casier judiciaire. Si le procureur parle de votre casier judiciaire, vous devriez admettre tout ce qui est exact. Par contre, si des choses sont fausses, vous devriez le dire à la Couronne. Si la Couronne continue à dire le contraire, elle devra le prouver. Le juge ajournera alors la procédure pour donner à la Couronne le temps de présenter ses preuves. Si vous admettez un antécédent, vous devriez généralement vous abstenir d'ajouter quoi que ce soit, sauf si vous pouvez le justifier. Par exemple, peut-être avez-vous commis l'infraction pendant une période tumultueuse de votre vie ou dans des circonstances particulières (comme un vol à l'étalage d'une valeur de 2 \$).

### 2. Circonstances de l'infraction

Habituellement, le poursuivant tente d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez commis l'infraction. Vous voudrez probablement vous expliquer à votre tour. Par exemple, vous devriez mentionner les faits suivants au juge :

- Vous éprouviez des difficultés personnelles ou financières;
- Vous avez joué un rôle peu important dans l'infraction (si d'autres personnes étaient impliquées);
- Vous aviez les facultés affaiblies par l'alcool ou les stupéfiants;
- La victime a eu un comportement répréhensible;
- Vous êtes désolé d'avoir commis l'infraction et vous avez essayé d'aider ou de rembourser la victime;
- Vous avez collaboré avec les policiers;
- Vous avez subi un préjudice à la suite de l'infraction (perte d'emploi, etc.).

*N'oubliez pas de vous présenter sous l'angle le plus avantageux possible lorsque vous prendrez la parole avant la sentence. Ne parlez pas des faits non pertinents ou préjudiciables, mais soyez toujours franc avec le juge. En principe, ne rappelez jamais au juge les points négatifs et insistez toujours sur les points positifs. Assurez-vous de dire tout ce que vous avez à dire, parce que vous ne pourrez plus interrompre le juge une fois qu'il aura commencé à vous imposer votre peine.*

## Quel genre de peine vais-je avoir?

Le juge tient compte de nombreux facteurs pour déterminer votre peine. Les victimes d'actes criminels ont le droit de présenter une **déclaration de la victime**, que le tribunal **doit prendre en considération** lorsqu'il détermine la peine à imposer au contrevenant. Vous pouvez en obtenir une copie au moment de la détermination de la peine.

Voici certains genres de peines :

- **Amende** : Une amende est un montant d'argent que vous devez payer. Le juge peut imposer une panoplie d'amendes. En vertu de la loi, il faut ajouter 15 p. 100 au montant de l'amende pour couvrir la **suramende compensatoire**. Cette somme supplémentaire sert à aider les victimes d'actes criminels.
- **Condamnation avec sursis et probation** : Le juge peut reporter (suspendre) votre peine et vous ordonner, à la place, de vous comporter conformément à certaines conditions énoncées dans une ordonnance de probation qui peut être valide pendant au plus deux ans. Par exemple, les conditions qu'il vous impose peuvent vous obliger à vous présenter régulièrement à un agent de probation, à vous abstenir de consommer de l'alcool ou des stupéfiants ou à participer à un programme de réadaptation. Le juge peut rendre une ordonnance de probation autonome. Il peut également ajouter une période de probation à une amende ou à une peine d'emprisonnement.
- **Emprisonnement avec sursis** : Une peine avec sursis est une peine d'emprisonnement d'une certaine durée qui doit être purgée à l'endroit où le tribunal l'ordonne, comme dans votre propre domicile, et qui est assortie de conditions que vous devez respecter, comme l'obligation de ne pas quitter votre domicile sauf pour votre travail et vos rendez-vous chez le médecin.
- **Libération sans peine** : Si vous avez commis une infraction à une loi provinciale, le juge peut décider de vous libérer sans vous imposer de peine, mais cela se produit rarement.
- **Emprisonnement** : Le juge peut vous condamner à une peine d'emprisonnement. Certaines infractions sont automatiquement punissables de l'emprisonnement en vertu de la loi.
- **Absolution inconditionnelle et sous conditions** : L'absolution signifie que le juge vous a déclaré coupable d'une infraction criminelle, mais qu'il vous libère au lieu d'inscrire une condamnation en bonne et due forme contre vous. Si vous obtenez une absolution, vous aurez été reconnu coupable, mais vous serez réputé ne pas avoir été condamné.

L'absolution inconditionnelle signifie que vous n'aurez aucune peine à purger. Cette mesure prend effet immédiatement. En vertu d'une absolution sous condition, l'accusé doit obéir à une ordonnance de probation pendant une période déterminée. L'ordonnance de probation peut préciser des conditions que la personne doit respecter pendant la période visée. À la fin de la période de probation, l'absolution deviendra inconditionnelle. Si vous ne respectez pas les conditions, le juge pourra annuler l'absolution sous conditions et vous imposer une peine différente.

*Remarque : Le juge peut vous accorder l'absolution seulement si :*

- *il y va de votre intérêt véritable;*
- *vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle mineure (pour laquelle aucune peine minimale n'est prescrite et qui comporte une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement);*
- *l'absolution ne nuit pas à l'intérêt public.*

## Appel

Si vous croyez qu'une erreur grave a été commise, vous pouvez porter le jugement en appel. Mais vous ne pouvez pas toujours interjeter appel de plein droit. Dans certains cas, vous devez demander à un juge qu'il vous autorise à porter votre cause en appel (l'autorisation d'appel). Vous pouvez interjeter appel de votre condamnation, de votre peine ou des deux. Si vous désirez vous pourvoir en appel, vous devez avoir de bons motifs en droit. Vous devriez consulter un avocat pour obtenir des conseils. Il s'agit d'une procédure qui est assujettie à des règles complexes et qui exige le dépôt de certains documents. Même si vous avez de bons motifs d'appel, votre pourvoi ne sera pas reçu si vous ne suivez pas la procédure prescrite. Vous devez agir dans les 30 jours qui suivent la décision du juge.

# Définition des principaux termes juridiques

**Accusé** : Personne qui est inculpée d'un crime.

**Acquittement** : Jugement du tribunal statuant que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

**Acte criminel** : Voir Infraction criminelle.

**Affidavit** : Déclaration écrite faite sous serment ou affirmée solennellement et signée devant la personne qui fait prêter serment ou qui reçoit l'affirmation solennelle.

**Ajournement** : Interruption de l'audience jusqu'à une heure ou une date ultérieure.

**Assignment** : Ordonnance du tribunal indiquant à une personne le moment et l'endroit où elle doit se présenter pour faire une déposition.

**Audience** : Instance au cours de laquelle la preuve est présentée devant le tribunal (par exemple l'enquête préliminaire, le procès ou l'audience pour l'imposition de la peine).

**Avocat de service** : Avocat qui travaille au palais de justice et qui offre gratuitement des conseils dans le but d'aider les justiciables qui n'ont pas d'avocat. Cet avocat peut expliquer le processus judiciaire, donner des conseils officieux en matière de plaider et donner des détails sur le mécanisme de l'imposition de la peine.

**Casier judiciaire** : Toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle a un casier judiciaire. Mais une condamnation à la suite d'une infraction à une loi provinciale n'entraîne pas de casier judiciaire.

**Citation à comparaître** : Document qui enjoint à l'accusé de se présenter devant le tribunal à une date précise pour y répondre des accusations portées contre lui.

**Condamnation** : Jugement du tribunal statuant que l'accusé est coupable d'une infraction.

**Contre-interrogatoire** : Le poursuivant et la défense ont le droit de poser des questions aux témoins appelés par la partie adverse (c.-à-d. de les contre-interroger).

**Coupable** : Décision par le juge ou le jury statuant que l'accusé a commis le crime. Un accusé peut avouer avoir commis un crime s'il plaide coupable.

**Déclaration** : Description des événements faite aux policiers. Les déclarations sont normalement faites par écrit et sont signées par leur auteur.

**Défaut de comparaître** : Infraction de ne pas s'être présenté à une comparution devant le tribunal.

**Défendeur** : Personne contre laquelle une poursuite en justice a été intentée.

**Déposer une dénonciation** : Déposer une dénonciation (ou porter une accusation) signifie présenter sous serment une accusation rédigée par écrit en bonne et due forme dans le but d'inculper une personne, devant un juge, d'avoir commis un crime.

**Déposition** : Déclaration faite sous serment devant la cour par un témoin.

**Détails** : Faits constitutifs d'une infraction.

**Dossier de la Couronne** : Renseignements recueillis par le poursuivant dans le but de prouver le bien-fondé de sa cause lors du procès.

**Faire une déposition** : Faire une déclaration sous serment devant la cour.

**Hors de tout doute raisonnable** : Degré de preuve normalement exigé pour déclarer une personne coupable d'une infraction.

**Imposition de la peine** : Audience qui a lieu une fois que l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction. Le juge peut recevoir des éléments de preuve s'il a besoin d'aide pour statuer sur la peine adéquate.

**Inculpation** : Document accusant officiellement une personne d'avoir commis une infraction en particulier.

**Infraction** : Violation d'une disposition législative ou réglementaire fédérale, provinciale ou municipale. Il existe des infractions très graves et des infractions mineures. Voir Infraction criminelle et Infraction à une loi provinciale.

**Infraction à une loi provinciale** : Violation d'une loi provinciale (p. ex. : excès de vitesse, avoir chassé la nuit, avoir stationné dans une case réservée aux personnes handicapées, avoir consommé de l'alcool en public). Une condamnation à la suite d'une infraction à une loi provinciale n'entraîne pas de casier judiciaire.

**Infraction criminelle** : Infraction au Code criminel du Canada. Toute personne reconnue coupable d'une infraction criminelle a un casier judiciaire. Il existe deux catégories d'infractions criminelles :

- Les actes criminels sont des infractions graves, comme le meurtre, et sont punissables des peines les plus sévères (au moins deux ans de prison et au plus l'emprisonnement à perpétuité);
- Les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité regroupent les infractions les moins graves qui sont punissables des peines les moins sévères (moins de six mois d'emprisonnement ou de 2 000 \$ d'amende).

**Infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité** : Voir Infraction criminelle.

**Interrogatoire principal** : Interrogatoire d'un témoin par l'avocat qui l'a appelé.

**Juge** : Personne qui a le pouvoir de recevoir la preuve et de statuer dans les affaires dont le tribunal est saisi.

**Objection** : Lorsqu'une personne qui est partie à une instance en justice pense que l'autre partie enfreint une règle de preuve, elle peut demander au juge de ne pas admettre l'élément de preuve en cause. C'est ce qu'on appelle une objection.

**Peine** : Punition imposée à une personne reconnue coupable d'une infraction.

**Pertinence** : Caractère d'un élément de preuve qui contribue à établir un fait.

**Plaidoirie** : Déclaration finale de chacune des parties devant le juge.

**Plaidoyer** : Réponse de l'accusé (« coupable » ou « non coupable ») à la suite de son inculpation.

**Poursuivant** : Avocat qui représente le ministère public. Au Nouveau-Brunswick, il porte le titre officiel de procureur de la Couronne. Lors du procès, le poursuivant présente la preuve contre l'accusé.

**Preuve** : Tout élément qui a une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et qui n'est pas exclu en droit.

**Procès** : Audience au cours de laquelle les deux parties présentent leur preuve et à l'issue de laquelle la cour rend une décision.

**Procureur** : Un avocat.

**Question suggestive** : Question qui suggère la réponse au témoin.

**Rapport présentenciel** : Description de la vie familiale et de la situation personnelle de l'accusé qui est préparée par un agent de probation dans le but d'aider le juge à déterminer la peine adéquate.

**Serment** : Promesse juridiquement contraignante de dire la vérité en jurant sur la bible ou un autre document religieux (p. ex. : le coran). Si une personne ne veut pas prêter serment sur un document religieux, elle doit faire une « affirmation solennelle ».

**Témoin de la poursuite** : Témoin appelé par le poursuivant.

**Témoin** : Personne qui fait une déposition devant la cour parce qu'elle a connaissance des faits en cause.

**Verdict** : Décision du juge ou du jury au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.